

Arrêt

n° 119 377 du 24 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 11 avril 2013 et le 15 mai 2013 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous avez arrêté votre scolarité à l'âge de 16 ans suite au décès de votre père et vous avez ensuite aidé votre mère dans son commerce au grand marché de Lomé. Vous être membre de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis trois années. Dans la nuit du 11 au

12 janvier 2013, le grand marché a été incendié et vos marchandises ont été détruites par le feu. Vous avez entamé des démarches afin d'obtenir une indemnisation. Fin février 2013, vous faisiez la file afin de réclamer votre indemnité lorsque deux agents des forces de l'ordre en civile vous ont demandé de les suivre. Vous avez été conduite dans un véhicule où se trouvaient déjà six commerçants. Vous avez été conduite dans une cellule dans le bâtiment de la SRI (Service de Renseignements et d'Investigations) et vous y êtes restée détenue seule durant un mois. Vous avez été accusée d'être responsable, avec d'autres, de l'incendie du grand marché de Lomé. Les autorités vous tiennent pour responsable notamment en raison de votre appartenance à l'ANC et parce que vous avez été repérée sur des photos prises lors de manifestations de l'ANC. Le 26 mars 2013, un gardien a laissé ouverte la porte de votre cellule afin que vous puissiez vous évader. Vous avez ensuite pris un taxi-moto jusqu'au village d'Afagna où vous êtes restée deux jours. Vous avez ensuite repris un taxi-moto jusqu'à la frontière avec le Bénin où vous avez rejoint votre « grand-père » (frère de votre grand-mère maternelle). Vous êtes restée durant deux semaines chez votre « grand-père » dans le village de Lokossa au Bénin, le temps d'organiser votre départ. Le 10 avril 2013, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. A votre arrivée en Belgique, la passeur vous a laissée seule et vous avez trouvé de l'aide auprès de togolais. Vous êtes restée chez ces personnes durant un mois. Le 12 mai 2013, ces personnes vous ont confiée à une autre personne d'origine togolaise. C'est cette dernière qui vous a ensuite indiqué où demander l'asile et vous avez introduit votre demande le 15 mai 2013.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, si le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez travaillé pour le commerce de votre mère au grand marché de Lomé, il constate par contre que vos déclarations contiennent de nombreuses imprécisions et contradictions sur des éléments importants de votre récit et qu'elles remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

En début d'audition, votre avocat est intervenu pour signaler des modifications au niveau des dates que vous aviez données lors de l'introduction de votre demande d'asile. Il a ainsi signalé qu'il ne fallait pas tenir compte de la date du 12 mai 2013 comme date d'arrivée en Belgique mais bien du 11 avril 2013 et que la date de votre sortie de prison n'est pas le 26 avril 2013 mais le 26 mars 2013 (audition du 7 novembre 2013, p. 2). Vous avez vous-même déclaré lors de l'audition au Commissariat général que vous êtes arrivée en Belgique le 11 avril 2013 (audition du 7 novembre 2013, p. 6). Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 15 mai 2013, vous avez déclaré être arrivée en Belgique le 12 mai 2013 soit trois jours avant (voir Déclaration à l'Office des étrangers, rubrique n°36). Confrontée à cet élément, vous avez confirmé être arrivée en Belgique le 11 avril 2013, soit plus d'un mois avant, et vous expliquez ensuite que vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 15 mai 2013 parce que lorsque vous êtes arrivée en Belgique avec le passeur, ce dernier vous a laissée seule, vous avez trouvé des togolais chez qui vous êtes restée jusqu'au 12 mai 2013. A cette date, ces togolais vous ont confiée à une autre personne d'origine togolaise et c'est cette dernière qui vous a aidée à vous présenter à l'Office des étrangers en date du 15 mai 2013 (audition du 7 novembre 2013, p. 19). Suite à cette explication il vous a été demandé pour quelle raison vous aviez fourni des fausses dates à l'Office des étrangers puisque vous y avez déclaré avoir quitté le Togo le 28 avril 2013 et être ensuite restée au Bénin jusqu'au 10 mai 2013 (voir Déclaration, rubrique n°36), alors que vous étiez déjà en Belgique à cette période selon vos dires au Commissariat général, et vous avez répondu que vous n'étiez pas bien le jour de l'audition à l'Office des étrangers, que vous aviez souhaité reporter l'audition mais que l'agent de l'Office des étrangers a tenu à faire l'audition malgré tout (audition du 7 novembre 2013, p. 19). Le Commissariat général ne peut tenir compte de cette explication au vu du fait que vous avez signé le rapport d'audition fait à l'Office des étrangers, que vous n'avez signalé aucune erreur lors de la relecture et que vous avez été capable d'expliquer lors de cette audition quels étaient les faits à la base de votre demande d'asile. En outre, quand bien même vous seriez arrivée en Belgique à la date du 11 avril 2013, cela signifierait que vous avez attendu plus d'un mois avant d'introduire votre demande d'asile puisqu'elle ne l'a été qu'en date du 15 mai 2013.

Un tel délai entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande d'asile n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne craignant avec raison d'être persécutée ou invoquant d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

De même, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général que vous avez été détenue à partir de la fin février 2013 et que votre évasion a eu lieu le 26 mars 2013 (audition du 7 novembre 2013, p. 10). Or, vous avez déclaré à plusieurs reprises lors de l'introduction de votre demande d'asile que votre évasion avait eu lieu le 26 avril 2013 et en précisant bien que vous aviez été détenue durant deux mois (voir questionnaire CGRA daté du 15 mai 2013, pp. 3 et 4). Il s'agit à nouveau d'une importante contradiction au niveau de la chronologie de votre récit. Confrontée à cet élément, vous répétez à nouveau que vous n'étiez pas dans un bon état d'esprit le jour de votre audition à l'Office des étrangers (audition du 7 novembre 2013, p. 19). Le Commissariat général ne peut prendre en considération cette explication au vu du fait que vous avez complété le questionnaire CGRA avec l'aide d'un interprète, que vous l'avez signé et que vous n'avez signalé aucune erreur. De plus, le Commissariat général relève que les déclarations que vous avez tenues pour compléter ce questionnaire CGRA sont compréhensibles et que dès lors les contradictions relevées au niveau de la chronologie de votre récit ne peuvent s'expliquer par le fait que vous n'étiez pas dans un bon état d'esprit le jour de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

De plus, vous n'avez pas mentionné d'appartenance politique lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers. A la question de savoir si vous avez été active dans une organisation ou une association ou un parti, vous avez répondu par la négative. De même, lorsque vous présentez les faits à l'origine de votre crainte, vous dites que vous avez été accusée, avec d'autres, d'être les auteurs de l'incendie au marché et que l'on vous a dit que vous étiez tous membres de partis opposés au pouvoir mais vous ne parlez par contre à aucun moment du fait que vous appartenez effectivement à un parti politique togolais (voir questionnaire CGRA daté du 15 mai 2013, p. 4). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez être membre de l'ANC depuis trois années et qu'à ce titre vous participiez à des réunions et à des manifestations et que vous payiez également une cotisation (audition du 7 novembre 2013, pp. 8 et 9). Vous expliquez en plus que c'est parce que les forces de l'ordre vous ont repérée sur des photos de manifestations de l'ANC qu'ils ont pu faire le lien entre vous et l'incendie du grand marché (audition du 7 novembre 2013, p. 11). Confrontée au fait que vous n'avez pas mentionné votre appartenance à l'ANC dès le départ, vous dites l'avoir dit. La question concernant la question de l'appartenance à une organisation, association ou parti dans le questionnaire CGRA vous a été relue ainsi que votre réponse négative. Vous avez alors expliqué vous souvenir que cette question vous a bien été posée mais que ce n'est pas la réponse que vous avez donnée (audition du 7 novembre 2013, p. 10). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous avez complété le questionnaire CGRA avec l'aide d'un interprète à l'Office des étrangers, que vous avez signé ce questionnaire et que vous n'avez pas apporté de correction à ce questionnaire. Vu l'importance de votre appartenance à l'ANC dans les faits invoqués à la base de votre demande d'asile, il ne paraît pas crédible que vous n'en ayez pas fait mention dès l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

D'autres imprécisions dans vos déclarations empêchent de tenir les faits invoqués comme établis.

Ainsi, concernant votre arrestation, vous ne pouvez la situer précisément dans le temps. Vous parlez de la fin du mois de février 2013 mais vous ne vous souvenez plus de la date exacte ce qui n'est pas crédible vu l'importance de l'évènement, à savoir votre première arrestation par les forces de l'ordre (audition du 7 novembre 2013, p. 9). Ensuite, vous dites avoir été détenue plusieurs semaines dans une cellule dans les bâtiments du "SRI" mais vous n'avez pu nous fournir la signification de l'abréviation SRI (audition du 7 novembre 2013, p. 9). De plus, vos déclarations sur votre détention de plusieurs semaines sont restées très générales. Invitée à parler de cet évènement marquant avec le plus de détails possible, vous avez déclaré que c'était très difficile à supporter, que vous vomissiez beaucoup parce que la nourriture était mauvaise et que vous étiez enceinte, que vous ne vous laviez pas et que vous pensiez que vous alliez mourir (audition du 7 novembre 2013, p. 14). Il vous a été demandé de donner encore plus de détails sur cette détention et vous avez évoqué le fait que vous étiez triste, affaiblie, découragée, que les gardiens étaient méchants et que l'un d'eux vous a frappée (audition du 7 novembre 2013, p. 15). Alors qu'il s'agit de votre première détention et que celle-ci aurait duré plusieurs semaines, vos déclarations sont restées générales et dénuées de tout sentiment de vécu. En outre, concernant votre évasion, vous déclarez qu'un gardien moins méchant que les autres a laissé la porte de votre cellule ouverte et que vous avez ainsi pu quitter votre lieu de détention sans aucun problème. Vous ignorez pour quelle raison ce gardien vous a aidée de la sorte (audition du 7 novembre 2013, p. 16). Ces déclarations ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de votre évasion. Partant, ni votre détention ni votre évasion ne peuvent être tenues pour établies.

Concernant l'accusation portée à votre encontre, à savoir d'être l'une des responsables de l'incendie du grand marché de Lomé, vous dites qu'elle est due à votre appartenance à l'ANC et au fait que vous avez été reconnue sur des photos prises lors de manifestations (audition du 7 novembre 2013, pp. 11 et 18). Toutefois, ces déclarations ne convainquent pas le Commissariat général. Rappelons d'abord que vous n'aviez nullement mentionné votre appartenance à l'ANC lors de l'introduction de votre demande d'asile (voir questionnaire CGRA, p. 4). Ensuite, vous dites que vous avez été repérée sur des photos prises lors de manifestations ce qui ne paraît pas crédible au vu du fait que vous seriez membre de l'ANC depuis trois années et que vous n'auriez jamais connu de problème avec vos autorités en raison de cette appartenance et qu'en dehors de bousculade vous n'auriez pas eu de problèmes lors des manifestations auxquelles vous auriez participé (audition du 7 novembre 2013, pp. 10 et 18). Partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre explication selon laquelle un lien a été fait entre vous et l'incendie sur l'unique base de photos sur lesquelles vous auriez été repérée.

Par ailleurs, interrogée sur les autres commerçants arrêtés comme vous dans le cadre de l'incendie du grand marché de Lomé et sur les suites données à cette affaire, vos propos sont restés imprécis et révèlent un manque flagrant d'intérêt pour cette affaire. Ainsi, alors que vous êtes accusée d'être l'une des responsables de l'incendie du grand marché, vous déclarez simplement ne pas connaître grand-chose de cette affaire et avoir seulement appris le décès d'un homme arrêté dans le cadre de l'incendie du grand marché de Lomé (audition du 7 novembre 2013, p. 16). Vu l'accusation portée contre vous et le fait que vous avez passé plusieurs semaines en détention, il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à vous informer sur les suites données à cette affaire. De même, vous avez cité le nom d'une commerçante arrêtée pour les mêmes raisons que vous mais vous ignorez quelle est sa situation actuelle (audition du 7 novembre 2013, p. 15). Ce désintérêt pour l'affaire dans laquelle vous dites avoir été accusée et en raison de laquelle vous avez été détenue ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Finalement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre appartenance à l'ANC. Rappelons encore une fois que vous n'en aviez pas fait mention lors de l'introduction de votre demande d'asile le 15 mai 2013 (voir questionnaire CGRA, p. 4). De plus, vos déclarations sur le parti sont restées limitées. Ainsi, vous dites que l'ANC organisait une marche de contestation tous les samedis mais interrogée afin de savoir ce que l'ANC réclamait par ces marches, vous vous limitez à répondre que l'ANC réclame le changement dans le pays (audition du 7 novembre 2013, p. 17). De même, interrogée afin de savoir pour quelle raison vous avez choisi d'appartenir à l'ANC, vous répondez que vous avez aimé la première réunion à laquelle vous avez participé de par la qualité des intervenants et des déclarations, sans autre précision. Ensuite, vous déclarez ne pas savoir si l'ANC a fait des regroupements avec d'autres partis et vous dites que la couleur de l'ANC est le jaune (audition du 7 novembre 2013, p. 18). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, que l'ANC fait partie du Collectif Sauvons le Togo (CST) et que la couleur de l'ANC est l'orange (voir *Information des pays* : « L'ANC fête ses trois années d'existence : Après 3 années de création, l'ANC compte 63 fédérations » ; « *Législatives-dernier jour CST-ANC : Une foule des grands jours au stade municipal de Lomé pour le changement* », « *Togo Vidéo Echo CST : Une caravane aux couleurs orange de l'ANC dans les rues de Lomé* »). Finalement, vous ne pouvez donner le nom complet de l'homme qui dirige la représentation de l'ANC au sein de laquelle vous disiez assister aux réunions (audition du 7 novembre 2013, p. 18). Au vu de vos déclarations très limitées et erronées, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre qualité de membre ANC et de votre implication dans ce parti.

Les documents versés au dossier, à savoir la copie de deux pages de votre passeport national et la carte d'identité de votre fille née en Belgique, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ces documents concernent votre identité et nationalité, ainsi que celles de votre fille, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Lors de votre audition, vous avez déclaré que votre jeune frère devait vous faire parvenir une reconnaissance de dettes pour vos marchandises ainsi qu'une attestation de votre parti politique mais que ces documents n'ont pas encore été envoyés parce que vous n'arrivez plus à prendre contact avec votre frère pour lui demander d'envoyer ces documents. Vous avez ajouté que votre frère était le seul à pouvoir vous aider pour ces documents et que vous n'avez de contact avec personne d'autre au Togo (audition du 7 novembre 2013, p. 8). A ce jour, aucun document supplémentaire n'est arrivé au Commissariat général.

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Madame [D.A.] est la mère d'une fille de nationalité belge:[D'A.I.A.], née le 15 août 2013 à Bruxelles.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, le rapport d'audition de la requérante devant la partie défenderesse du 7 novembre 2013 ; un article intitulé « Le CST rend public son rapport de l'enquête sur l'incendie criminel des marchés du Togo en janvier 2013 à Kara et à Lomé » du 13 novembre 2013 et publié sur le site internet www.anctogo.com ; un article intitulé « Togo : incendie des marchés, l'opposition dénonce "une machination politique" » du 14 novembre 2013 et publié sur le site internet www.jeuneafrique.com ; un document d'Amnesty international « Togo - Rapport 2013 : La situation des droits humains dans le monde » publié sur le site internet www.amnesty.org et un document intitulé « Rapport 2012 sur les droits de l'homme – Togo ».

4.2 Le rapport d'audition de la requérante du 7 novembre 2013 figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à son arrivée en Belgique, son arrestation, sa détention et son appartenance à l'ANC. Elle estime également que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (*Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95*).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, hormis ceux relatifs aux modifications apportées par la requérante au sujet des dates de son arrivée en Belgique et de son évasion, qui ne sont pas pertinents.

En effet, le Conseil constate qu'au tout début de son audition, le conseil de la requérante a mentionné deux éléments à modifier : « le 12 mai 2013 transformé en 11 avril 2013 et la libération en sortie de prison n'est pas le 26 avril 2013 mais le 26 mars 2013 » (dossier administratif, pièce 6, page 2). Dès lors, même s'il s'interroge sur la réelle raison de ces mentions erronées lors de son entretien devant l'Office des étrangers, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la motivation de la partie défenderesse à ces sujets.

Le Conseil estime également que le motif relatif à la méconnaissance de la requérante de la signification de l'abréviation S.R.I. n'est pas pertinent, de même que celui relatif à son incapacité à situer précisément dans le temps son arrestation, dès lors que la requérante a donné une échelle de temps raisonnable à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante quant aux accusations portées à son encontre, à savoir d'être l'une des responsables de l'incendie du grand marché de Lomé en raison de son appartenance à l'ANC et au fait qu'elle ait été reconnue sur des photographies prises lors de manifestations, ne sont pas convaincantes. Elle relève également le

désintérêt de la requérante à l'égard des autres commerçants arrêtés comme elle et des suites données à cette affaire. La partie défenderesse n'est en outre pas convaincue de l'appartenance de la requérante à l'ANC, qu'elle n'a pas mentionnée lors de son entretien à l'Office des étrangers.

La partie requérante conteste cette analyse et allègue qu'elle ne voit pas en quoi le fait que la requérante n'ait pas connu de problèmes avec ses autorités auparavant est un obstacle à ce qu'elle soit recherchée par les autorités depuis l'incendie du grand marché de Lomé, qu'elle ne peut connaître les motifs pour lesquels les autorités ont commencé à la poursuivre à ce moment-là et qu'elle n'avait aucune idée qu'elle était recherchée. Elle estime par ailleurs qu'elle n'a aucun moyen de prendre connaissance du sort des autres commerçants arrêtés, n'ayant aucun contact utile pouvant la renseigner, hormis son frère dont elle n'a plus de nouvelle. Elle allègue que la partie défenderesse n'a entrepris aucune démarche pour afin de vérifier la véracité de son récit, se contentant uniquement de remettre en cause la réalité de ses déclarations. Elle dépose deux articles sur l'incendie du grand marché de Lomé qui, selon elle, renforcent ses déclarations (requête, pages 7 et 8).

Concernant son appartenance à l'ANC, la partie requérante souligne le fait que la requérante a précisé qu'elle appartenait à l'ANC depuis trois ans mais qu'elle n'avait aucune fonction dans ce parti, tout en payant des cotisations ; qu'elle participait aux marches de protestations organisées le samedi ; qu'elle avait une carte d'affiliation de couleur jaune ; qu'aucune information ne figure dans le dossier administratif par rapport à la carte d'affiliation de l'ANC ; que, dès lors, la partie défenderesse ne peut pas décréter que cette information est en contradiction avec les informations détenues dans le dossier administratif et qu'elle n'était qu'une simple sympathisante, participant à certaines réunions mais ne suivant pas le programme du parti, ses différents leaders ou ses différentes alliances (requête, pages 8 et 9). Elle considère enfin que la partie défenderesse ne peut pas prétendre que la requérante n'a pas parlé des accusations des autorités par rapport à son affiliation politique, soulignant que son audition devant l'Office des étrangers était courte, qu'elle n'a mentionné que les faits qui lui semblaient les plus importants, qu'elle était fragile, qu'elle a mentionné le fait que ses autorités l'avaient accusée lors de son arrestation d'être membre des partis opposés au pouvoir, qu'elle « ne s'estimait pas membre d'un parti ou d'une association ; qu'elle a ainsi indiqué qu'elle appréciait l'ANC et participait à certaines réunions ou manifestations » et qu'elle n'a pas pensé que ces informations seraient importantes (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, il observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ». Par ailleurs, l'audition de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a, pour sa part, duré près de trois heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si la partie défenderesse a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la requérante, à savoir le fait qu'elle soit membre de l'ANC, élément qui aurait justifié, selon elle, son arrestation. Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui et que le fait qu'il a été demandé à la partie requérante d'être brève dans le questionnaire ne la dispense pas d'être précise sur les raisons de ses craintes ainsi que d'explicitier précisément les éléments essentiels de sa demande. Les explications de la partie requérante à cet égard ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère obscur (la requérante « ne s'estimait pas membre d'un parti ou d'une association ; qu'elle a ainsi indiqué qu'elle appréciait l'ANC et participait à certaines réunions ou manifestations »), qui estime par ailleurs que le fait d'avoir déclaré « ils ont dit que nous étions tous membres de partis opposés au pouvoir » sans préciser être membre d'un parti d'opposition ne présuppose pas une telle adhésion, d'autant que la question posée dans ce questionnaire est « Avez-vous été actif dans une organisation (ou une association, un parti) (répondez uniquement si ces activités ou cette organisation ont une importance pour la crainte ou le risque en cas de retour ?) ». Enfin, si la requérante a pu, du seul fait de faire l'objet

d'une audition, ressentir un état de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant de la partie défenderesse, ni à l'interprète présent lors de cette audition.

Ce constat étant posé, le Conseil estime que l'appartenance de la requérante à l'ANC n'est pas établie. En effet, tant ses propos sur l'objet de ce parti que ceux relatifs aux motifs pour lesquels elle y a adhéré, ne convainquent pas dès lors qu'ils sont limités et imprécis (dossier administratif, pièce 6, pages 17 et 18). En outre, le Conseil relève que la requérante, interrogée des éventuels regroupements de l'ANC avec d'autres partis, les symboles de l'ANC et l'identité de la personne qui dirigeait la représentation de l'ANC au sein de laquelle elle soutient avoir participé à des réunions, tient des propos erronés, en faisant référence à la couleur jaune, ou très limités pour une personne membre d'un parti depuis trois ans (*ibidem*, pages 17 et 18 et dossier administratif, pièce 26). Le fait que la requérante n'avait aucune fonction dans le parti, qu'elle en était une simple sympathisante ou encore qu'elle ne suivait pas le programme du parti, ses leaders ou ses alliances, ne permet pas en l'espèce de rétablir la crédibilité de son récit quant à son appartenance alléguée à ce parti, au vu de ses déclarations extrêmement générales. Par ailleurs, la partie défenderesse n'a pas « décrété » que la couleur des cartes d'affiliation à l'ANC était l'orange, mais bien que « la couleur de l'ANC est l'orange », en se basant à cet effet sur des informations qu'elle dépose au dossier administratif, lesquelles déclarent « La plupart des militants étaient vêtus de tee-shirt orange, couleur de l'ANC » et « Echo CST : Une caravane aux couleurs orange de l'ANC dans les rues de Lomé » (dossier administratif, pièce 26).

Ensuite, le Conseil juge que les déclarations de la requérante, qui soutient que les accusations à son encontre seraient également fondées sur le fait que les autorités l'auraient repérée sur des photographies prises lors des manifestations de l'ANC, sont totalement invraisemblables. En effet, à considérer l'appartenance de la requérante à l'ANC établie, *quod non*, le Conseil juge peu vraisemblable que la requérante, qui n'a pas de profil public et n'avait jamais connu de problème avec ses autorités, ait pu aussi facilement être identifiée à l'aide de photographies de foules participant aux meetings de l'ANC.

Le Conseil se rallie enfin aux motifs de la décision attaquée relatifs au désintérêt de la requérante et il estime que les explications de la partie requérante en termes de requête ne suffisent pas à justifier un tel désintérêt. Les articles déposés sur les incendies des marchés de Lomé ne modifient pas ces constats, la partie défenderesse n'ayant pas remis en cause l'existence de ces incendies, leur évocation d'une machination politique de manière générale ne permettant pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante et ces derniers ne justifiant en rien le désintérêt de la requérante.

Partant, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des accusations lancées à l'encontre de la requérante et de son appartenance à l'ANC.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante concernant sa détention et son évasion ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que la requérante a détaillé avec beaucoup d'émotion la manière dont elle avait vécu ses premiers moments de détention, que sa détention a été très dure à supporter et qu'elle était le plus souvent en larmes, étant enceinte et dans un état dépressif. Quant à son évasion, la partie requérante soutient qu'elle ignore les raisons pour lesquelles un des gardiens l'a aidée mais qu'elle a précisé la manière dont ce dernier l'avait aidée à s'échapper (requête, pages 5, 6 et 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, il relève, à l'instar de la partie défenderesse, les déclarations vagues et générales de la requérante et l'absence de vécu qui en ressort (dossier administratif, pièce 6, pages 13 à 16), lesquelles empêchent de considérer cette détention comme établie. Il en va de même en ce qui concerne l'évasion de la requérante.

Les explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

5.7 Quant aux documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier les constatations faites *supra*.

Ainsi, la copie du passeport national de la requérante ainsi que la copie de la carte d'identité belge de la fille de la requérante attestent la nationalité et l'identité de la requérante, et celles de sa fille, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Quant aux documents annexés à la requête et qui portent sur la situation politique et celle des droits de l'homme au Togo, ils ne permettent pas d'attester la réalité de l'appartenance de la requérante à l'ANC ni des persécutions qu'elle invoque au vu de leur caractère général. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de la situation politique dans ce pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse, à l'exception de ceux auxquels il ne se rallie pas (*supra*, point 5.6), sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les faits qui sont à l'origine de sa demande de protection internationale, son travail en tant qu'éducateur et sa détention.

5.9 En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire car elle risque, en cas de retour, de subir une nouvelle arrestation et de voir à nouveau violés ses droits civils et politiques. Elle allègue, sur base d'extraits de rapports qu'elle a joints à sa requête, « qu'il ressort de la situation générale du Togo que les arrestations arbitraires y ont fréquemment lieu » et que la requérante a dès lors des raisons de craindre pour sa sécurité et son intégrité physique en cas de retour (requête, page 11).

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme au Togo et du recours excessif aux arrestations arbitraires dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation au Togo, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT